



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Tribunal judiciaire de La Rochelle
Tribunal judiciaire de Saintes**

**Conseil départemental de la
Charente-Maritime de l'ordre des
médecins**

PROTOCOLE RELATIF

À L'AIDE AU REPÉRAGE DES VIOLENCES CONJUGALES ET AU SIGNALEMENT PAR UN MÉDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le présent protocole est conclu entre :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de La Rochelle

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saintes

Et

*Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime de l'Ordre des
médecins*

VISAS

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence du tribunal judiciaire de Saintes et tribunal judiciaire de La Rochelle.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part le ou les parquets des tribunaux judiciaires de Saintes et La Rochelle et, d'autre part, le conseil départemental de Charente-Maritime de l'Ordre des médecins afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales.

Le conseil départemental de Charente-Maritime de l'Ordre des médecins met à disposition des médecins du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

Article 2 - Public

Le présent protocole permet aux médecins de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

Article 3 - Intervention du parquet

La lutte contre les violences conjugales est une priorité nationale d'action publique décidée par le Gouvernement et le ministère de la Justice, et déclinée localement par les parquets de Saintes et La Rochelle comme un des axes prioritaires de sa politique pénale.

Dans le cadre du présent protocole, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle ont défini un circuit identifié du traitement des signalements pour les victimes de violences conjugales.

Article 4 – Le signalement

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

4.1 Modèle de signalement

Le conseil départemental de Charente-Maritime de l'Ordre des médecins, s'engage à mettre à disposition des médecins un signalement type sous format Word, rédigé sur la base du Vademecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de Santé.

4.2 Recommandations avant de rédiger le signalement :

- La compétence territoriale
- Les conditions de la levée du secret médical telles que définies dans l'article 226-14 du code pénal
- La définition de la notion de couple
- Les règles de rédaction du signalement

4.3 Personnes ressources, notamment :

- Les parquets du département
- Le CDOM par ses membres de la commission violences/vigilance
- L'Institut de Médecine légale ou l'unité de médecine légale (UML), ou le service de victimologie du centre hospitalier le plus proche (unité de victimologie adultes, enfant et femmes enceintes)
- Le maillage associatif territorial
- Le Conseil Départemental du département
- Le planning familial

4.4 Transmission au parquet et retour, suite à l'envoi

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit idéalement être intitulé : « **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire. Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse :

permanence.pr.tj-saintes@justice.fr

permanence.pr.tj-la-rochelle@justice.fr

A réception du signalement, le magistrat du parquet de permanence décide de la suite à y donner et fait part au médecin, par retour de mail, de sa décision.

Le signalement et la réponse du parquet doivent être conservés par le médecin.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation.

Le médecin doit pouvoir être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

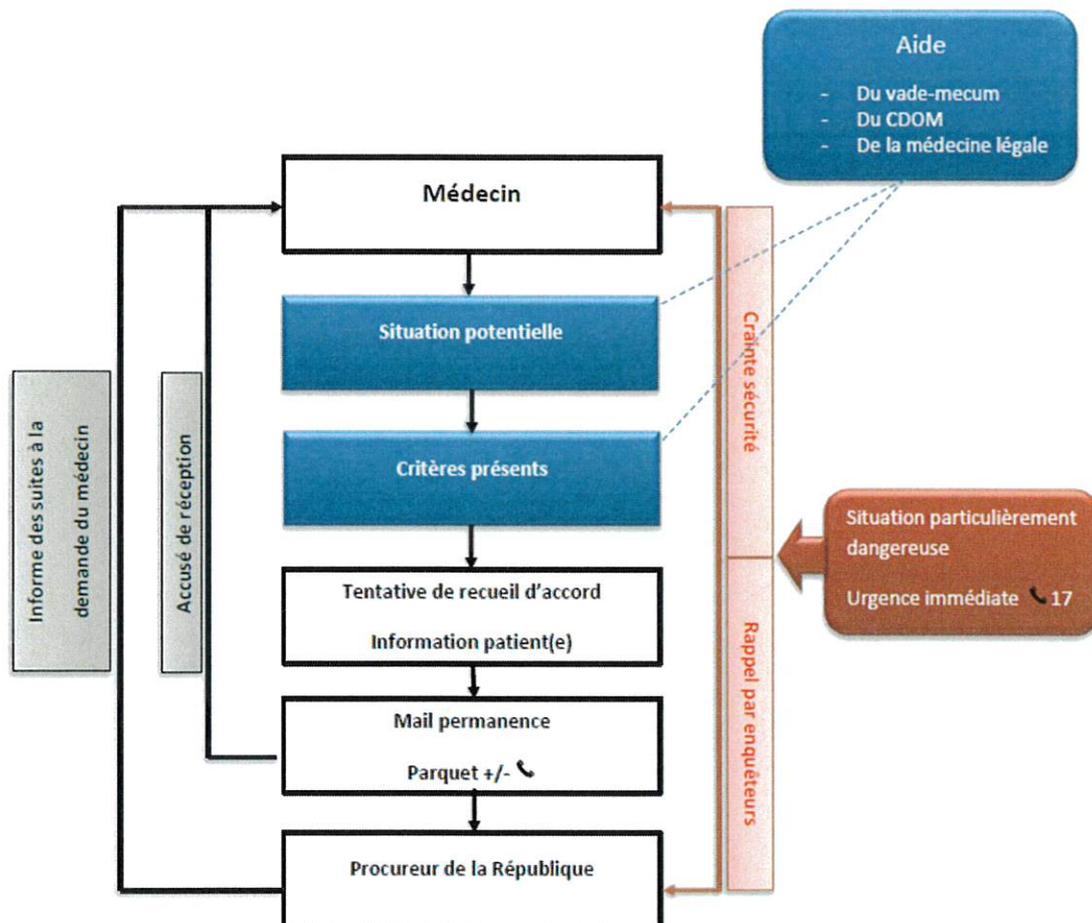
4.5 Gestion du risque des représailles envers le médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le médecin pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique. Un code d'alerte pourrait être défini en amont, suite à une concertation avec les parties signataires.

4.6 Diagramme synthétique du parcours du signalement



Article 5. Actions spécifiques du CDOM

Le conseil départemental de Charente-Maritime de l'Ordre des médecins, s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité »
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole.
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire

Article 6. Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisations au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

Ces formations porteront notamment sur la détermination de l'incapacité totale de travail au sens pénal du terme, les éléments utiles d'un certificat médical descriptif des blessures et tout autre élément sur la détection des violences conjugales par les professionnels de santé.

Article 7. Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait en 3 exemplaires

A Rochefort

Le 4 octobre 2022

Le Procureur de la République près
le Tribunal judiciaire de La Rochelle

Laurent ZUCHOWICZ



Le Procureur de la République près
le Tribunal judiciaire de Saintes

Benjamin ALLA



Le Président du Conseil
départemental de la Charente-
Maritime de l'ordre des médecins

Dr Philippe HENRY

